

## **GE\_GERICHTE ATAS/577/2020 vom 7. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_577\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_577_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/577/2020 du 7 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/577/2020 del 7 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit.

#### **E. 3**

La question de la recevabilité du recours du 24 octobre 2019, dirigé contre une décision rendue pendente lite remplaçant la décision du 18 juillet 2019, à la suite de laquelle la recourante avait déclaré retirer son recours initial du 16 septembre 2019, peut rester ouverte, dès lors que le recours doit être rejeté sur le fond, pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4**

La recourante reproche à l'intimé d'avoir procédé à une compensation. Il faut en préambule rappeler que la LPGA ne contient pas de norme générale sur la compensation, hormis l'art. 20 al. 2 sur l'interdiction de la compensation en cas de versement des prestations en mains de tiers. Ce mode d'extinction des créances est donc régi par les dispositions des lois spéciales (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 3.1). En matière de prestations complémentaires, la compensation est prévue par la loi. En effet, au plan fédéral, l'art. 27 OPC-AVS/AI prescrit que les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. S'agissant des prestations cantonales, l'art. 27 LPCC prévoit que les créances de l'État découlant de la loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues.

---

A/3946/2019 - 6/7 - La compensation, qui est l'une des causes d'extinction d'une dette, suppose que deux personnes soient créancières l'une de l'autre de sommes d'argent, conformément à l'art. 120 du Code des obligations (CO – RS 220). Or, en l'espèce, la recourante s'est vu verser un total de CHF 51'387.- à titre de prestations complémentaires pour la période du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2018, alors qu'elle avait en réalité droit pour cette période à des prestations complémentaires cantonales à hauteur de CHF 12'591.-, étant souligné qu'elle ne conteste pas ce dernier calcul. Elle a ainsi perçu un montant largement supérieur à celui qui aurait dû lui être versé selon la décision du 26 septembre 2019, de sorte qu'elle n'a aucune créance à l'encontre de l'intimé. L'opération de ce dernier ne relève ainsi par définition pas d'une compensation, qui suppose l'existence de créances réciproques. En réalité, l'intimé a procédé à une simple opération arithmétique, consistant à soustraire du montant effectivement versé du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2018 le montant correspondant aux prestations légalement dues pour cette période, la différence entre ces deux sommes correspondant au total des prestations à restituer.

#### **E. 5**

Eu égard à ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA et art. 89H LPA).

\*\*\*\*\*

---

A/3946/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.